

Procès-Verbal – Compte rendu du Conseil Communautaire

Séance du Jeudi 30 Septembre 2021 à 18h30 - Salle polyvalente Belleville | Le Grand Lucé

En amont de la réunion décisionnelle :

1. Intervention de Mme Estelle PARROT : coordinatrice du projet Bercé-Santé et Magalie LECOUTRE : Présentation du parcours coordonné et projet de santé porté par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Montval-sur-Loir

Les supports de présentation (diaporama projeté et projet de santé porté par Bercé-Santé) seront transmis aux membres du conseil communautaire.

A l'issue de la présentation, les élus s'interrogent sur le fait que le périmètre communautaire n'est pas couvert totalement par la mise en œuvre de l'exercice coordonné.

Mme PARROT précise que le cadre « d'exercice » couvre le périmètre (72500), ex CC Loir et Bercé.

Le Président rappelle qu'il faut se saisir du diagnostic social/santé porté par la CCLLB pour mailler le territoire d'actions santé coordonnées, et engager les réflexions sur un CLS (contrat local de santé).

L'an deux mille vingt et un, le 30 Septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle polyvalente Belleville – Le Grand Lucé, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 23/09/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	39	Présents	32	Pouvoirs	5	Votants	37
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIÉ ; M. Diego BORDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Alain CHEVALLIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Claire COULONNIER ; Mme Martine CRINIÉRE ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; M. Gilles GANGLOFF ; Mme Monique GAULTIER ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; M. Pascal MARIE ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; M. Dominique PETER ; Mme Fabienne PINÇON ; Mme Marie-France REYMOND ; M. Gérard RICHARD ; M. Joël TABAREAU ; Mme Catherine TRAPPLER ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIÉ ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Sabrina DUCHESNE	Hervé RONCIERE
Laure DUTERTRE	Dominique LANGEVIN

Sabrina RAPPART	Claire COULONNIER
Jérôme LEONARD	Pascal DUPUIS
Michelle BOUSSARD	Claude ALLAIRE
Denis BROSSEAU	Absent
Patrick RENARD	Absent

Secrétaire de séance : Dominique PETER

Y assistait également Myriam MORTREAU – Directrice Générale des Services

Date d’affichage, de publication ou de notification de la délibération : 01/10/2021

Approbation compte-rendu dernière séance :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	PV du 8 Juillet 2021	Adopté à l’unanimité

Délibération N° 2021 09 073 : Intercommunalité – projet de modifications statutaires des compétences facultatives – Tourisme – Voie verte

Monsieur le Président rappelle la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre portés financièrement et en ingénierie par le Conseil Départemental de la Sarthe pour l’aménagement de la voie verte (tronçon Bessé sur Braye – Montval-sur-Loir), correspondant à l’ancienne voie de chemin de fer.

L’aménagement sur le périmètre de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s’étend sur 23 kms avec pour objectif une ouverture au public à l’été 2022.

Pour ce faire, un certain nombre d’actes juridiques préalables doivent être effectués :

- Transfert de propriété SA d’économie mixte SNCF au profit de SNCF Réseau ;
- Convention portant transfert de gestion portant sur une dépendance domaniale entre SNCF Réseau et le Département de la Sarthe (aménageur), le Département du Loir et Cher, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l’Anille, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, tous les trois « bénéficiaires » ;

Considérant la pré-existence de la V47 : itinéraire national « La Vallée du Loir à vélo »

- La véloroute V47 « Vallée du Loir à vélo » préexiste à la mise en service de la voie verte et constitue aujourd’hui la colonne vertébrale de la découverte à vélo de la Vallée du Loir pour les usagers (touristes en itinérance à l’étape, touristes en séjour, excursionnistes, habitants).
- Cette véloroute est un itinéraire national inscrit comme tel et structuré autour d’un comité d’itinéraires.
- Longue de 320 kilomètres, elle débute à la source du Loir (Saint Eman) et s’achève à Angers, où elle se connecte à « La Loire à vélo ».
- Suivant la véloroute V47 « La Vallée du Loir à Vélo », la voie verte viendra se substituer à la V47 entre Montval-sur-Loir et Port Gautier plus particulièrement et proposer un itinéraire bis sur le reste de son tracé.

Vu le contexte du tourisme à vélo, faisant de cette filière une des plus dynamiques du marché touristique français (La France étant la 2^{ème} destination mondiale pour le tourisme à vélo) ;

Vu la volonté et les engagements du Conseil Départemental de développer les itinéraires en site propre ;

Vu les enjeux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé :

Enjeu touristique, économique :

Concourir à rendre la Sarthe et ses territoires plus attractifs pour les touristes à vélo : hébergements marchands, commerces, visites, loisirs

Enjeu sanitaire et social :

Inciter les habitants et les visiteurs à pratiquer une activité physique en toute sérénité (familles, apprentissage du vélo...) : se retrouver, s'oxygéner... Contribuer au dynamisme des villes et villages ;

Enjeu environnemental :

Favoriser les déplacements doux aux déplacements motorisés

Considérant l'exercice de la compétence tourisme par la communauté de communes, notamment en compétences facultatives, et notamment la pré-existence de la prise en charge par la CCLLB de la signalétique et du balisage d'un certain nombre de sentiers de randonnée ;

Considérant les propositions d'aménagement de la voie verte ainsi que les modalités de partenariat et de gestion futurs présentés aux différents acteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

M. la Président propose d'engager une modification statutaire dans les conditions suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
TOURISME	Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestre : Vallée du Loir à vélo, promenade en Val du Loir, boucles Loir et bercé et leurs liaisons, GR de Pays « entre vignes et vergers », sentier du vivier Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de bercé	Gestion, entretien et valorisation de la voie verte « Montval-Sur-Loir -Bessé sur Braye » (à l'exclusion du linéaire situé dans le Loir et Cher)

Vu la présentation du dossier et le projet de modification statutaire soumis aux conseillers communautaires ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Mandate M. le Président pour qu'il saisisse conformément au CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes et les invite à délibérer ; elles disposeront d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la présente modification proposée, pour délibérer ;
3. Demande à M. le Préfet de la Sarthe, en cas d'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise, de modifier les statuts de la Communauté de Communes à l'issue de cette procédure.
4. Mandate M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Echanges pendant la séance :

Vincent GRUAU attire l'attention de la commission pour ne pas oublier la connexion de la future voie verte avec la forêt de Bercé.

M. Le Président rappelle l'atout que représente la forêt d'exception de Bercé et Monique TROTIN précise que ce travail de connexion et de coordination est en cours.

Délibération N° 2021 09 074 : Intercommunalité – Projet de modifications statutaires – Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire s'est engagé en Novembre 2020, dans le cadre du plan de relance régional et a fléché une enveloppe de 50 000 € (correspondant au fléchage de 10 % de l'enveloppe sur la croissance verte), dans la perspective d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques.

La première étape consisterait en la mise en place d'un maillage principal à l'échelle communautaire de ces bornes de recharge au sein des pôles de centralité et pôle relais du territoire avant un déploiement plus complet, en fonction des besoins identifiés sur le territoire.

Par délibération du 25 Mars 2021, la CCLLB a engagé la modification de ses statuts à l'effet de prendre la compétence AOM (autorité organisatrice de la mobilité) ; après obtention de la majorité qualifiée, l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2021 a modifié les statuts communautaires par ajout au sein des compétences facultatives, de la compétence AOM.

Au regard de la réglementation : les attributions relevant des AOM, sont celles énumérées au I de l'article L. 1231-1 du code des transports, parmi lesquelles ne figurent pas de mission propre au développement des véhicules particuliers électriques.

Toutefois, le IV de ce même article autorise les AOM à contribuer à la lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air et la pollution sonore.

Au regard de l'article L. 2224- 37 du CGCT qui érige les infrastructures de recharge de véhicules électriques IRVE en compétence à part entière, l'article L. 2224- 37 du CGCT quant à lui, ne donne compétence qu'aux communes pour la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE, compétences qu'elles peuvent exercer sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Elles peuvent transférer cette compétence aux EPCI dont elles sont membres à condition que ces derniers soient compétents en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou qu'ils soient AODE ou AOM.

La compétence d'élaboration d'un schéma directeur revient à l'échelon supra-communal compétent pour créer et entretenir des IRVE lorsque la compétence a été transférée des communes à la communauté de communes.

Concrètement, le schéma proposé consiste à assurer un maillage du territoire et de confier la gestion des IRVE à la communauté de communes, afin d'assurer une cohérence et d'optimiser les infrastructures.

Vu les enjeux économiques et environnementaux, pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu l'étude de faisabilité technique et financière présentée en commission et figurant en annexe de la convocation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

M. la Président propose d'engager une modification statutaire dans les conditions suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
Autres domaines	<p>Autres domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transport public routier non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport • Contractualisation : Co-contractualisation avec la Région • Autorité organisatrice de la mobilité 	Création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE)

Vu la présentation du dossier et le projet de modification statutaire soumis aux conseillers communautaires ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;
2. Mandate M. le Président pour qu'il saisisse conformément au CGCT, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes et les invite à délibérer ; elles disposeront d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la présente modification proposée, pour délibérer ;
3. Demande à M. le Préfet de la Sarthe, en cas d'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise, de modifier les statuts de la Communauté de Communes à l'issue de cette procédure.
4. Mandate M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

(Adopté à la majorité par 23 pour, 10 abstentions, 3 Contre).

Echanges pendant la séance :

Sylvain BIDIER : La solution technique présentée ne me correspond pas, j'aimerais que les communes aient la possibilité de choisir le temps de recharge, Saint-Georges de la Couée serait intéressée pour en bénéficier.

Michel DUTHEIL : quelles sont les charges de fonctionnement ?

François Olivier : le dispositif présenté 22 Kwa – est-ce suffisant ?

Monique TROTIN demande si le camping situé sur Marçon pourrait en bénéficier ; il lui est répondu que si la compétence est transférée, cela implique un dessaisissement total de la commune; le dossier présenté porte sur des bornes électriques installées sur le domaine public et ouverte à tous les usagers ; le camping relève du domaine privé communal.

Vincent GRUAU : Toutes les communes n'ont pas été consultées, problème de méthode, le dossier n'est pas ficelé, j'invite mes collègues à voter contre.

Galiène COHU : Nous pouvons nous engager sur un schéma directeur ; les possibilités de connexion à la fibre sont aussi moindres ; il faut savoir que les bornes ultra rapides ont des limites techniques et un coût beaucoup plus élevé.

Dominique PETER rappelle que ce dossier n'est pas lié à l'opportunité des 10 %, les orientations de la commission ont été un choix clair en la faveur de proposition de bornes électriques (sauf Chahaignes d'ailleurs). S'agissant du schéma directeur, pour y travailler, il fallait avoir au-moins la compétences AOM, maintenant c'est fait. Certains d'entre nous sont percutés par des impacts d'énergies renouvelables ; le schéma directeur pour les IRVE doit être déployé de manière cohérente, il faut s'en donner les moyens ; ce qui est proposé c'est une compétence totale pour homogénéiser les choix techniques, la gestion et l'entretien.

Le travail sur ce dossier ne fait que commencer, or, pour y travailler, il faut avoir la compétence statutaire comme il est rappelé par les textes. Il convient de se rapprocher des partenaires, Département, Enedis... pour obtenir des chiffres complémentaires, le dossier présenté n'est pas figé aujourd'hui sur les choix techniques.

Le cout de maintenance qui figure au dossier est rappelé : 860 € HT/borne.

M. le Président précise qu'il sort du colloque régional sur la mobilité ; les collectivités compétentes sont invitées à construire un schéma directeur, ce qui permettra par ailleurs d'optimiser les financements ; alors chaque commune peut aller individuellement dans le système avec chacun sa borne. Ce n'est pas une vision cohérente sur le maillage d'un territoire et des attentes des usagers. Je pense qu'on peut se faire confiance, aujourd'hui. Le dossier présenté prévoit un 1^{er} déploiement sur le pôle de centralité et les pôles relais, et demain nous pourrions envisager ensemble un schéma directeur en vue d'un déploiement concordant et cohérent. Tant que la CCLLB n'est pas compétente, elle ne peut pas y travailler, la présentation réalisée est une 1^{ère} estimation. Nous sommes en attente de chiffres complémentaires.

Délibération N° 2021 09 075 : Finances – Transmission du rapport de la CLETC au conseil

M. le Président expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé modifié par l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 2021,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 06 septembre 2021, et transmis aux communes membres le 09 septembre 2021 ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* ».

Vu l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* » ;

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. Prend acte de la transmission de ce rapport joint à l'ordre du jour de la présente séance et tel qu'annexé ;

2. Charge M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 076 : Finances – Présentation du rapport quinquennal d'évolution des montants des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI

M. le Président expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté DIRCOL 2016 – 0639 du 7 Décembre 2016 créant la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé modifié par l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 2021,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC) établi le 06 septembre 2021, et transmis aux communes membres le 09 septembre 2021 ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Considérant que ce rapport a pour objectif de :

- ✓ Comparer le coût retenu lors du calcul de l'AC et la charge réellement supportée par la Communauté de Communes dans l'exercice des compétences déléguées par les communes,
- ✓ Mettre en exergue des éventuelles inadéquations entre la compétence transférée et les charges retenues, il y a 5 ans
- ✓ Être une base de discussion afin d'engager une réflexion sur l'adoption de nouveaux mécanismes financiers (pacte financier et fiscal).

Vu le rapport quinquennal tel qu'annexé à la présente délibération ;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :***

1. Prend acte de la présentation de ce rapport quinquennal d'évolution des montants des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI, joint à l'ordre du jour de la présente séance et tel qu'annexé ;

2. Charge M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision. Ce rapport quinquennal sera transmis aux communes membres.

Adopté à la majorité (3 contre, 3 abstentions).

Echanges pendant la réunion :

Vincent GRUAU : j'attire votre attention sur l'impact négatif du transfert de charges qui est présenté pour la CCLLB qui ne correspond pas à la réalité (c'est le cas notamment pour la prise en charge des cotisations au SDIS, qui étaient déjà fiscalisées sur l'ex Loir et Bercé) ; Pour ma part, je ne voterai pas.

Michel DUTHEIL : on ne peut pas ressortir de la comptabilité analytique le cout réel des charges et des produits transférés ?

Précisions techniques : l'ensemble des transferts de charges et de produits apparaissent dans le rapport quinquennal ; en ce qui concerne la cotisation au SDIS pour l'ex CC Loir et Bercé au nom des communes, le transfert de charges n'a pas fait l'objet d'évaluation, l'ex CC étant en fiscalité additionnelle, elle était déjà financée intégralement par la fiscalité communautaire et non par les attributions de compensation, (cout à la charge des communes avant transfert : 204 K€).

Délibération N°2021 09 077 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Redevance Spéciale Année 2022 – « ex-périmètre CC Val du Loir »

M le Président expose

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment son article L1521-III-2bis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'institution depuis le 1er janvier 2007 d'une redevance spéciale sur le territoire communautaire (ex CC Val du Loir) laquelle est désormais perçue exclusivement par le SYVALORM Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2020 (ex SICTOM Montoire – La Chartre sur Le Loir)

***Le Conseil de Communauté,
après en avoir délibéré,***

1. Décide (afin de ne pas soumettre les personnes assujetties à la redevance spéciale à une double contribution), d'accorder aux personnes mentionnées ci-dessous, au titre de l'année 2021, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Bénéficiaire	Adresse de la propriété bâtie concernée
--------------	-----------------------------------------

Résidence du Parc	3 bis, rue de la Gare 72340 CHAHAIGNES
Maison de Retraite ANAIS	3 bis, rue du Tusson LA CHAPELLE GAUGAIN 72340 LOIR EN VALLEE
Collège Pierre de Ronsard	Avenue de la Pléiade 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Hôtel de France	20, place de la République 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Résidence Catherine de Courtoux	47, avenue des Déportés 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Les sociétés BPIFRANCE FINANCEMENT , Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège est situé 27-31, Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT (SIREN n°320 252 489), NATIOCREDITBAIL , Société Anonyme dont le siège est situé Immeuble « Le Métropole », 46-52 Rue Arago – 92800 PUTEAUX (SIREN n°998 630 206) et FINAMUR , Société Anonyme dont le siège est situé 12 Rue des Etats Unis – 92548 MONTROUGE (SIREN n°340 446 707).	implantées sur les parcelles cadastrées AM 110, AM 169, AM 171, AM 172, AM 108, AM 112, AM 156, AM 168, AM 170, AM 173, AM 164, AM 165, ZB 25, ZB 20, ZB 26, ZB 28 et ZB 43, étant entendu que c'est la société FINAMUR susmentionnée qui assure la gestion de l'ensemble des biens en cause. Il est également précisé que les adresses desdits locaux sont libellées sur les avis d'imposition : 5098, 5432, 5433 « La Maladrerie » et « route de Ruillé » 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Camping du Lac des Varennes	Varennes 72340 MARCON
Base de Loisirs	72340 MARCON
Congrégation Sœurs de la Providence de Ruillé	18, rue Abbé Dujarié (à l'adresse libellée sur l'avis d'imposition : 5097 RUE DE L ABBE DUJARIE) RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Maison de Retraite Dujarié	Rue Abbé Dujarié RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Lycée Nazareth	Rue Abbé Dujarié RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Maison de Retraite – Résidence Fontenay	4, route de Dauvers RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Aire d'accueil des gens du Voyage	Communauté de communes Loir Lucé Bercé 2, place Clemenceau CHATEAU DU LOIR

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2021 09 078 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (locaux à usage industriel et commercial) – Année 2022 – sur les communes de l'ex-périmètre CC Val du Loir

M le Président expose :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux à usage industriel et commercial dont la liste est dressée annuellement disposant d'un système d'élimination individuelle.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,

Vu le régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères existant sur le territoire des communes de Beaumont sur Dême, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Lhomme, Loir-en-Vallée et Marçon (ex-périmètre CC Val du Loir),

Vu les demandes adressées au siège de la Communauté de Communes à destination du Président,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré,

1. Décide, d'accorder au titre de l'année 2021 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements suivants :

Commune de Beaumont sur Dême :

- ✓ Monsieur FOUQUET Yves, domicilié 10, rue Alexis de Tocqueville – 72340 Beaumont sur Dême
pour son local sis 5254 Pièce du Vau (identifiant du local n°7200270191738)

Commune de Marçon :

- ✓ Monsieur BEAUFILS Edgar, domicilié 9, place de l'Eglise – 72340 Marçon
pour son local sis 5895 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830324906)
- ✓ Monsieur POMAREDE Dominique, domicilié Le Ruisseau - 72340 Marçon
pour son local sis 5886 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830255531)
- ✓ Monsieur et Madame TROTIN Dominique, domiciliés 17, « La Croix Caseau » - 72340 Marçon
pour son local sis Les Daviaux, Rivoli B081 (identifiant du local n°7201830287008)

Commune de La Chartre sur Le Loir :

- ✓ Madame Colette GAUCHER, domiciliée 15 Place de la République - 72340 La Chartre sur Le Loir

pour la partie de son immeuble occupée par la SARL Côté Nature sise à la même adresse (identifiant du local n°7200680031089)

Commune de La Chapelle Gaugain (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur Bernard BESNARD domicilié 2, Villeneuve - 72310 Vancé

pour son local sis 5130 La Chèvrerie 72310 La Chapelle-Gaugain (identifiant du local n°7200630161482)

Commune de Ruillé sur Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur LEROUX Gérard, domicilié 1, rue du Clos - 72340 Ruillé sur Loir

pour ses locaux sis 5483 Le Gué (identifiant du local n°7202620104285)

- ✓ Monsieur TROUVE Patrick, domicilié 12, rue Nationale - 72340 Ruillé sur Loir

pour son local sis 5671 Le Gué (identifiant du local n°7202620219255)

- ✓ Monsieur OGER Jacky, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir

pour ses locaux sis 5506 Le Gué (identifiant du local n°7202620184201)

- ✓ Monsieur JOUET Alain, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir

pour ses locaux sis 5474 Le Gué (identifiant du local n°7202620234388)

Commune de Poncé sur le Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur ROUGET Jacques, domicilié « Pige » - 72340 Poncé sur le Loir

pour son local sis 5000F Pige (identifiant du local n°7202400277205)

Commune de Lhomme :

- ✓ Monsieur BRETEAU Charly (SCI BRETEAU), domicilié 8 route de la Chartre - 72340 LHOMME

pour son local sis 8 route de la Chartre (identifiant du local n°7201610063337)

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

**Mme TROTIN étant sortie de la salle, ne participe pas au vote.
Adopté à l'unanimité des votants.**

Délibération N°2021 09 079 : GEMAPI – Demande d'intégration du programme d'actions GEMAPI auprès du Contrat Territorial EAU Loir aval pour la période 2022 - 2024 et 2025 - 2027

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ».

En résultat de l'étude/diagnostic qui a été menée sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (coordinateur du groupement), et les Communautés de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise, des Vallées de la Braye et de l'Anille et du Gesnois Bilurien, un plan d'actions a été établi en juin 2021.

Les élus, membres du groupement de commandes GEMAPI ont émis des avis favorables aux programmes proposés, lors d'un comité de pilotage qui s'est tenue le 29 juin 2021.

Le programme, porté par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en qualité de coordinateur du groupement de commandes, est estimé à 1 812 813 € TTC sur la période 2022 - 2024 et 1 829 050 € TTC sur la période 2025 - 2027. Les principales actions prévues concernent des travaux de restauration des milieux aquatiques (rétablissement de la continuité écologique, restauration morphologique...), des études préalables ou études complémentaires, des missions de maîtrises d'œuvre, des indicateurs de suivis ainsi que des outils de communication.

Ce programme d'actions pouvant obtenir le soutien financier du CT Eau Loir (financeur : AELB-Région), fait l'objet d'une demande d'inscription au contrat dans le cadre du groupement de commandes pour l'année 2022. Ce contrat se poursuivra ensuite dans le cadre d'un syndicat spécifique à la GEMAPI à l'horizon 2023.

Les financements attendus de l'Agence de l'Eau et de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de ce contrat sont de 80% pour les études et les travaux ainsi que 60% pour l'animation de la compétence GEMAPI.

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. Approuve le programme d'actions 2022-2024 ainsi que les perspectives 2025-2027 envisagées par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en sa qualité de coordinateur du groupement de commandes au futur Contrat Territorial Eau du LOIR AVAL ;
2. Autorise le Président (ou son représentant) à signer tout document concernant la mise en œuvre de ce programme estimé à 1 812 813 € TTC sur la période 2022 - 2024 et 1 829 050 € TTC sur la période 2025 – 2027 ;
3. Autorise à proposer l'inscription de l'opération au projet de CT Eau et à signer cette contractualisation ;

4. Sollicite l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région des Pays de la Loire et de tout autre financeur potentiel pour la réalisation des actions prévues dans ce programme.

Adopté à l'unanimité.

Pour information, Dominique PETER indique qu'à ce stade des études, on s'oriente vers la création d'un syndicat mixte fermé.

Délibération N°2021 09 080 : Finances – Environnement : Institution de la taxe GEMAPI

Monsieur le Président expose :

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts permet au conseil communautaire (lorsque l'EPCI se substitue à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence GEMAPI) d'instaurer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Outre la délibération visant à instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, il reviendra à l'organe délibérant de voter également chaque année le produit de la taxe par délibération ;

Le produit de cette taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, sans toutefois dépasser le plafond fixé à 40€ par habitant ;

La taxe GEMAPI est une taxe de répartition dont le produit attendu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant le plan d'actions GEMAPI, validé en commission le 29 juin 2021,

Considérant le besoin de financement de ce programme prévisionnel déduction faite des subventions potentielles à obtenir auprès de l'agence de l'eau et de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du CT Loir.

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1- Décide d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- 2- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'exécuter cette présente délibération.

Adopté à la majorité (2 abstentions, 2 : contre).

Interventions en séance :

Le Président rappelle les simulations et la possibilité pour la CCLLB d'instituer la taxe Gémapi (dit impôt de répartition réparti par les services de l'Etat entre les 4 taxes) consistant concrètement en un vote annuel sur un produit attendu (correspondant au cout résiduel pour la CCLLB annualisé sur 6 ans pour faire face à l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du plan d'actions Gémapi, soit environ 75 K€/an déduction des subventions obtenues) ; ou financer ces nouvelles dépenses par majoration des taux de fiscalité additionnelle de la CCLLB ; ou encore prévoir de voter une part du produit attendu au titre de la taxe gémapi et l'autre par majoration des taux de fiscalité additionnelle).

Il est possible de voter le principe de la taxe Gémapi (La délibération d'institution devant être prise avant le 1^{er}/10), ce qui laisse la possibilité au conseil de décider ultérieurement de son mode de financement final ; un produit nul pourrait être voté jusqu'au 15/04/2022 si nous décidions de ne pas retenir le financement par la taxe gémapi, de même que cette délibération d'institution pourrait être rapportée.

Il ajoute que l'institution de la taxe permettrait une meilleure lisibilité et transparence pour les contribuables sur leur avis d'imposition.

Délibération N° 2021 09 081 : Finances – Budget principal 440 – Décision modificative n°2021-02 – Budgets annexes 441 et 449

M. le Président expose :

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des ajustements au budget primitif 2021 afin de tenir compte des programmes d'investissement en cours et à venir ;

Considérant que dans la continuité des opérations de régularisations des actifs menées en concertation avec les services de la trésorerie, il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur les budgets annexes 441 et 449 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur avis de la commission des finances élargie aux Vice-Présidents et membres du bureau communautaire, réunie le 06 septembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré,

1. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°2-2021 sur le budget principal 440 suivante :

Décision modificative 2-2021 - Investissement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
21	21311	020	2021001	Moyens des services	-16 400,00		
21	21318	63123	2018006	Remplacement de chauffe-eau Haras de Brassé	1 200,00		
20	2051	620	2021005	Déploiement de la plateforme commerce en ligne - concession	1 400,00		
23	2315	845	2020002	Marché de voirie 2020 - Installations, matériels et outillages	15 000,00		
23	2315	845	2021002	Marché de voirie 2021 - Installations, matériels et outillages	48 514,00		
23	238	845	2021002	Marché de voirie 2021 - Avance forfaitaire	10 000,00		
23	238	845	2021002	Marché de voirie 2021 - Remboursement Avance forfaitaire		10 000,00	
13	1313	845	2021002	Marché de voirie 2021 - ADVC		44 000,00	
27	276358	601	/	Créances sur BA		5 714,00	
TOTAL					59 714,00	59 714,00	

Décision modificative 2-2021 - Fonctionnement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
65	6573641	601	/	Aux budgets annexes	5 714,00		
011	614	020	/	Charges locatives	11 283,00		
73	732221	01	/	Fonds de péréquation des ressources communales		16 997,00	
TOTAL					16 997,00	16 997,00	

2. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2021 sur le budget principal 441 – ZA Mont sur Loir suivante :

Décision modificative 1-2021 - Fonctionnement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
042	6811	01		Dotations aux amortissements	5 714,00		
75	75822	60		Prise en charge du déficit par le budget principal		5 714,00	
TOTAL					5 714,00	5 714,00	

Décision modificative 1-2021 - Investissement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
040	28031	01		Amortissement frais d'études		4 560,00	
040	28152	01		Amortissement installation de voirie		1 154,00	
16	168751	60		Autres dettes - GFP de rattachement	5 714,00		
TOTAL					5 714,00	5 714,00	

3. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°1-2021 sur le budget principal 449 – SPANC suivante :

Décision modificative 1-2021 - Fonctionnement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
042	6811	01		Dotations aux amortissements	301,00		
022	/	922		Dépenses imprévues	-301,00		
TOTAL					0,00	0,00	

Décision modificative 1-2021 - Investissement							
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €	
040	2805	01		Amortissement concessions et droits		104,00	
040	28183	01		Amortissement matériel de bureau		197,00	
21	2188			Autres immobilisations	301,00		
TOTAL					301,00	301,00	

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2021 09 082 : Finances - Dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire

Monsieur le Président expose :

L'article 21 de la Loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 portant Loi de finances rectificative permet aux conseils communautaires d'instituer sur délibération devant être adoptée avant le 1^{er} octobre 2021, un dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de 2021 concernant les locaux utilisés par des établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 08 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Cette mesure présente un caractère tout à fait exceptionnel, et est uniquement portée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties 2021. Elle n'a pas vocation à devenir pérenne.

Considérant que cette mesure permet d'alléger fiscalement les propriétaires de locaux utilisés par des établissements impactés par les mesures de fermeture imposées dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire, avant le 1^{er} novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la remise des loyers ;

Sur proposition de la commission des finances élargie aux Vice-Présidents et membres du bureau communautaire qui s'est réunie le 06 septembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1- Décide d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant les locaux utilisés par des établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 08 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

2- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'exécuter cette présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2021 09 083 : Finances – Exonération CFE en faveur des établissements exerçant une activité commerciale situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR)

Monsieur le Président expose :

L'article 1464 G du Code Général des Impôts permet au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements exerçant une

activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du même code ;

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'en application de l'article 110 de la Loi de Finances du 28 décembre 2019 portant création des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (dénommées ZORCOMIR), ont été classées ZORCOMIR, par arrêté du 16 octobre 2020, les communes suivantes :

- Beaumont-sur-Dême
- Beaumont-Pied-de-Bœuf
- Chahaignes
- Courdemanche
- Flée
- Lavernat
- Lhomme
- Nogent-sur-Loir
- Saint-Georges de la Couée
- Saint-Pierre de Chevillé
- Saint-Pierre du Lorouer
- Thoiré-sur-Dinan

Considérant que pour bénéficier d'une telle exonération, les établissements commerciaux situés sur les communes précédemment nommées, doivent satisfaire 2 conditions cumulatives :

- Employer moins de 10 salariés
- Disposer d'un CA inférieur à 2 millions d'euros.

Considérant que cette mesure d'exonération de la CFE peut être complétée par une mesure d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, laissée à la libre appréciation du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'un dispositif de compensation est prévue par l'Etat à hauteur de 33% ;

Sur proposition de la commission des finances élargie aux Vice-Présidents et membres du bureau communautaire qui s'est réunie le 06 septembre 2021 ;

Vu l'article 1464 G du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du Code Général des Impôts.

2- Fixe le taux de l'exonération à 50%.

3- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'exécuter cette présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 084 : FINANCES - TEOM – Perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte (SMVL) qui l'a instituée

M. le Président expose :

Vu les dispositions de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2011-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 instituant un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI, permettant aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L2224-13 du CGCT et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- Soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- Soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée

Et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Considérant que par délibération n°2021-31 du comité syndical en date du 29 juin 2021, le Syndicat Mixte du Val de Loir (SMVL) a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire, englobant les territoires intercommunaux de la CC Sud Sarthe et pour partie de la CC Loir-Lucé-Bercé (secteur ex-CC Loir et Bercé), à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,

Vu la Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. Décide de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte Val de Loir (secteur ex-CC Loir et Bercé) ;
2. Charge M. le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance :

Vincent GRUAU : La présentation de la délibération est vide de sens, on ne sait pas pourquoi on vote ; Pourquoi la CCLLB doit percevoir la TEOM à la place du SMVL qui l'a instaurée ?

Précisions techniques à la demande du Président : Le libellé de la délibération doit répondre aux exigences posées par la réglementation.

François OLIVIER précise que le fait pour l'EPCI de percevoir la TEOM en directe, permet de majorer le coefficient d'intégration fiscale de la CCLLB, ce qui majore les dotations.

Délibération N° 2021 09 085 : Développement économique – Concession d'aménagement pour la viabilisation du lotissement intercommunal d'activités « La Prairie » - Compte rendu annuel à la Collectivité 2020

M. Le Président expose :

Une concession d'aménagement a été signée entre la SECOS (SEM de la Sarthe) et l'ex EPCI de Lucé le 20/09/2006 pour l'aménagement du lotissement intercommunal d'activités de la Prairie situé sur la Commune du Grand-Lucé sur une surface de 43 230 m² (lot n°1).

Dans le cadre de cette convention, la SECOS a présenté son rapport annuel 2020 soumis au conseil communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé pour approbation.

L'avenant N°2 du 30/12/2015 au traité de concession d'aménagement (signé initialement par l'ex-CC de Lucé) prévoit la participation de l'EPCI, et son engagement à verser annuellement à la SECOS la somme de 20 000 € H.T./an à compter de 2017. Cette participation est calculée en considérant une commercialisation terminée en 2020.

Considérant qu'il reste encore à ce jour une parcelle de 3 183 m² au sein du lot n°1 en cours de commercialisation ;

Considérant par ailleurs qu'en raison d'un aménagement possible du lot N° 2 (parcelles cadastrées initialement B746, 749 et 752 pour 10 852 m²), il apparaît opportun de proroger par avenant d'une nouvelle année, le traité de concession d'aménagement pour la réalisation du lotissement d'activités « La Prairie », à l'effet d'étudier les scénarios techniques et financiers d'aménagement de ce lot 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 2021 actualisant les statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte rendu annuel transmis par la SECOS, tel qu'annexé ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1.- Approuve le compte rendu annuel 2020 présenté par la SECOS et tel que figurant en annexe de la présente ;

2.- Accepte le versement pour l'année 2021 de l'appel de fonds d'un montant de 20 000 € au profit de la SECOS ;

3.- Autorise M. le Président ou son représentant à signer avec la SECOS, un nouvel avenant de prorogation d'une année au traité de concession tel que figurant en annexe, soit jusqu'au 13/10/2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 086 : Culture – SDEA - Avenant à la convention 2017-2019 - Année 2021 - entre le CD 72 et la CCLLB pour l'Ecole de Musique Intercommunale

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président en charge de la culture indique que par délibération du 23/11/2017, le Conseil Communautaire a accepté les modalités de mise en œuvre du conventionnement proposé par le département dans le cadre du SDEA (Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique) pour la période 2017 à 2019 ; En contrepartie le Département a inscrit une autorisation d'engagement pour 2 années réparties en crédits de paiement comme suit :

* 38 000 € en 2017 et 38 000 € en 2018 ; un avenant d'ajustement était annoncé pour 2019, pour préciser le montant en fonction de l'avancée des réalisations.

Par délibération du 05/12/2019, le Conseil Communautaire a accepté l'avenant d'ajustement pour l'année 2019 maintenant les engagements financiers du Département à 38 000€.

Face à la pandémie de COVID-19, le département a décidé la prolongation du SDEA et le maintien de sa participation à 38 000 €, par nouvel avenant, jusqu'en décembre 2020.

Considérant qu'au titre de l'année 2021, le conseil départemental de la Sarthe propose la conclusion d'un nouvel avenant visant à maintenir ses engagements financiers à 38 000 € pour l'année 2021 au profit de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir en délibéré :***

- 1. Approuve** l'avenant pour l'année 2021, proposé par le conseil départemental de la Sarthe au titre du SDEA, tel qu'annexé ;
- 2. Autorise** M. le Président ou le Vice-Président par délégation, pour la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 087 : Ressources Humaines – Ouverture d’un poste – Manager commerce / chargé(e) de mission commerce

M. le Président expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget,

Vu les statuts,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant l’impératif fixé par les pouvoirs publics de relance économique du pays notamment au travers du dispositif « Petite Ville de Demain » et plus particulièrement sur la thématique de développement du commerce,

Considérant les orientations stratégiques définies par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé en matière de développement d’actions d’animation et de promotion du commerce sur son territoire,

Considérant que le dispositif Petites Villes de Demain permet d’obtenir un co-financement pour la création d’un poste de manager commerce à hauteur de 20.000 € annuel pendant 2 ans,

M. le Président propose de procéder au recrutement d’un/une manager commerce / chargé(e) commerce dans les conditions suivantes :

SERVICE	Pôle Développement économique numérique
INTITULE DU POSTE	Manager commerce / chargé(e) de mission commerce
CADRE D’EMPLOI	Attachés – rédacteurs territoriaux
GRADE	Attaché, rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, rédacteurs
ACTIVITES DU POSTE	Assistance au responsable de pôle pour la mise en œuvre des orientations stratégiques de l’EPCI en matière de développement économique particulièrement sur le volet commerce
MISSIONS PRINCIPALES Accompagnement opérationnel à la mise en œuvre de la stratégie du Développement économique	<ul style="list-style-type: none">• Accueil, information et accompagnement des porteurs de projets notamment sur les activités commerciales :<ul style="list-style-type: none">- Accompagner les porteurs de projets de commerces indépendants et de nouveaux concepts de commerces répondant aux nouveaux modes de consommation, sur les questions préalables à leur projet (statuts, financement, marché, partenaires) et les orienter vers les acteurs locaux• Valorisation et promotion du tissu commercial local :<ul style="list-style-type: none">- Définir les attentes et besoins des commerçants, définir un plan d’actions en faveur du commerce, animer les groupes d’acteurs dans le cadre du pilotage de projets

	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de l'offre de services de la collectivité en matière de développement économique : <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre des projets transversaux portés par la collectivité et des dispositifs partenariaux initiés par les partenaires institutionnels ou associatifs, assurer l'interface avec les commerçants et organiser une concertation permanente, - E-commerce : Déploiement, gestion, formation et animation de la plateforme communautaire ; proposer de nouvelles actions et solutions numériques - Définir un programme d'actions de formation et sensibilisation à l'intention des commerçants et artisans en lien avec les actions déjà existantes - Effectuer une veille tendancielle sur les nouveaux concepts marchands, les innovations territoriales de redynamisation, les évolutions des attentes clients etc. • Assure le recensement de l'offre immobilière : <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions de prospection immobilière et d'aide à l'installation : détecter, recenser et qualifier les friches commerciales, les locaux vacants, mise en place d'initiatives du type boutiques à l'essai...
LIEU DE TRAVAIL	Maison de l'Economie et de l'Innovation – Zone d'activités économiques de l'Aurière – 72340 Loir en Vallée
CONDITIONS D'EXERCICE/ CONTRAINTES MOYENS	Temps de travail : 35 h hebdomadaire Véhicule de service Déplacements à prévoir sur le territoire de la communauté de communes ou à l'extérieur ponctuellement. Grande disponibilité en lien avec les contraintes des commerçants
COMPETENCES/ SAVOIR FAIRE/ SAVOIR ETRE	<ul style="list-style-type: none"> - Très bonnes connaissances du monde de l'entreprise et du e-commerce, du développement économique - Connaissance sur l'accompagnement des dispositifs à la création / reprise d'entreprises - Connaissance des instances, processus et circuits de décision - Personne de terrain et capacité à travailler en transversalité - Très bonne maîtrise des outils bureautiques, à l'aise avec les outils collaboratifs digitaux ainsi que les réseaux sociaux - Capacités d'analyse et de synthèse, - Qualités rédactionnelles et organisationnelles, rigueur, réactivité, - Discrétion professionnelle et sens du travail en équipe et très bon relationnel.
FORMATION/ EXPERIENCES	Formation supérieure en commerce-économie /développement local ; niveau Bac + 3 minimum ou expériences sur poste similaire.
DATE CREATION DU POSTE	30/09/2021
MODALITES DU RECRUTEMENT	A pourvoir dès que possible selon les délais de la procédure de recrutement Recrutement par la voie statutaire ; ou contractuelle (CDD 2 ans - Article 3-II / 3-3)

REMUNERATION	Suivant la grille de rémunération du grade de recrutement + Régime indemnitaire + CNAS + participation employeur à la mutuelle, à la prévoyance + titres restaurant
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,***

1. Approuve l'ouverture d'un poste de **Manager Commerce /Chargé(e) de mission commerce** selon les cadres d'emplois des attachés ou rédacteurs territoriaux dans les conditions énoncées ci-dessus avec effet au 30 septembre 2021,
2. Autorise M. le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires au recrutement par la voie contractuelle si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur,
3. Modifie par voie de conséquence le tableau des effectifs de la communauté de communes,
4. Autorise Monsieur le Président à solliciter le co-financement prévu dans le cadre du dispositif Petite Ville de Demain auprès de la Banque des Territoires selon les modalités indiquées ci-dessus,
5. Précise que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget général de la Communauté de Communes - exercice 2021.

Adopté à la majorité (3 abstentions, 1 contre).

Délibération N° 2021 09 088 : Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

M. le Président expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les mouvements de personnels affectant certains cadres d'emplois (démission, recrutement, mutation, fin de contrat, ...) et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs du personnel en conséquence,

Vu les perspectives d'évolution de certains personnels titulaires en matière d'avancement de grade par la voie de promotion interne,

Vu la nécessité pour les personnels contractuels en CDI relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, d'envisager une mise en cohérence du grade de recrutement avec les missions exercées (évolution du grade d'assistant d'enseignement artistique vers le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe),

Vu le poste de cuisinier(ère) ouvert à la Résidence Autonomie les Aubépinés sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de prévoir un possible recrutement sur les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal,

Vu la création d'un poste à temps complet de Manager commerce / chargé(e) de mission commerce selon les cadres d'emplois des attachés et rédacteurs territoriaux,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** d'ajuster le tableau des emplois et des effectifs en conséquence conformément à l'annexe jointe ;

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2021 09 089 : MANDATURE 2020-2026 – Modifications des délégations de compétences du conseil communautaire au Président et/ou Bureau

M. le Président expose :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant statuts de la communauté Loir-Lucé-Bercé et conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 Juillet 2020 portant élection du président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (conseil communautaire), le président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Précisions : les délégations accordées doivent être respectées, elles permettent de définir précisément le rôle de chacun.

M. le Président rappelle :

- 1ere modification proposée :

Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, compétente en matière de plan local d'urbanisme est, de droit, compétente pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Ces objectifs sont : mettre en œuvre un projet urbain ; une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du Tourisme ; réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ; lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par délibération n° 2021 04 033 du 15 avril 2021, le conseil communautaire de Loir-Lucé-Bercé a instauré le DPU sur l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (d'urbanisation future) du PLU intercommunal.

Le conseil a également décidé de redéléguer ce droit aux communes membres de la CCLLB à l'exception des secteurs à vocation économique (Uz et AUz) qui relèvent de la compétence intercommunale.

Il est à préciser que la CCLLB ne peut en effet préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.* » ;

- Les autres modifications souhaitées par le Président : apparaissent en couleur ci-après :

Considérant qu'il apparaît opportun de procéder à un ajustement des délégations consenties par le Conseil Communautaire au Bureau et au Président et sur proposition du Président (les modifications/ajouts apparaissant en rouge dans les tableaux de délégations ci-après :

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré décide :

I.- DECIDE de déléguer au Président, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Thèmes	n°	Désignation
Finances	1	En matière d'emprunts (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes), pour procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et/ou les budgets annexes et de passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts ; y compris les opérations des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
	2	Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire (2 000 000 €).
	3	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
	4	Pour assurer des virements de crédits sur le budget principal et/ou les budgets annexes, selon les instructions comptables en vigueur (M57, M49, M22).
Commande publique	1	<p>En matière de commande publique (Article L.5211-1 du CGCT et par transposition des règles applicables aux Communes) :</p> <p>Pour prendre toute décision concernant les marchés quel que soit leur montant, relative à la préparation, à la passation y compris la décision de <u>conclure et de signer le marché</u>, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits dans les différents budgets de l'EPCI ;</p> <p>Pour les marchés dont la valeur estimée Hors Taxe est égale ou supérieur <u>aux seuils européens</u>, de prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance, le cas échéant, et <u>de signer le marché tel qu'attribué par la commission d'appel d'offres</u> ;</p> <p>Pour prendre toute décision concernant l'acquisition, quelque soit leur montant, de fournitures, services ou la réalisation de travaux par le biais de marchés, accords cadres ou marchés subséquents et de passer tout contrat ou avenant pour l'entretien des matériels et des ensembles immobiliers communautaires.</p>
	2	<p>Pour les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence (montant inférieur à 40.000€ HT en 2020), autoriser le Président à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signer les conventions constitutives d'un groupement de commandes prises en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ; • Signer les devis, les bons de commande, les certificats de paiement, les actes de résiliation et d'une manière générale toute pièce nécessaire à la bonne exécution du marché ; • Prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la préparation, la passation, l'exécution du règlement financier.

<u>Assurances</u>		<p>Pour la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire, à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 4 600 € ;</p>
<u>Justice</u>	<p>1</p> <p>2</p>	<p>Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de Communes, à intenter sans avoir à y être autorisé par délibération spéciale, toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la collectivité dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.</p> <p>Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.</p>
<u>Urbanisme, Gestion foncière et patrimoine</u>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>6</p> <p>7</p>	<p>De fixer, les tarifs des droits d'entrée et/ou tarifs des participations des différents produits/services émanant de l'activité communautaire et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal ni de redevance y compris les tarifs figurant dans les conventions précaires, les baux commerciaux ou non commerciaux, tarifs des régies....etc.</p> <p>De conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilières pour une durée n'excédant pas 36 mois.</p> <p>De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 36 mois.</p> <p>Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €.</p> <p>L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.</p> <p>Déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations de travaux, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir.</p> <p>Déléguer à Monsieur le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs à vocation économique délimités en zones Uz et AUz au plan local d'urbanisme intercommunal.</p>

Ressources Humaines	1	Agents remplaçants : De recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné par le remplacement et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	2	Agents occasionnels ou saisonniers : De recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par les articles 3 I 1° et 3 I 2°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera basée sur le grade concerné et dans les limites fixées par le Conseil Communautaire.
	3	Toutes décisions, conventions relatives à la gestion individuelle du personnel
Autres actes	1	Adoption et modification des règlements intérieurs particuliers des établissements recevant du public de l'EPCI

II.- Le Conseil Communautaire prévoit, qu'en cas d'empêchement du Président,

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions, pourront être prises par le 1er Vice-Président et suivant arrêté de délégations à intervenir du Président au profit du 1^{er} Vice-Président et des autres Vices-Présidents dans l'ordre et dans la limite de leurs délégations de fonction et/ou de signature strictement définies par arrêté du Président;

III.- DECIDE de déléguer au Bureau Communautaire, compétences, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

Thèmes	n°	Désignation
Finances	1	Toutes décisions relatives à l'attribution des subventions < 23 000 €/an/attributaire (versement, modification, annulation), règlements d'attribution et conventions ainsi que les avenants s'y rapportant et dans la limite des crédits annuels non affectés en subventions prévus au budget.
	2	L'approbation des plans de financements et le dépôt des dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs (dont Politiques contractuelles)
	3	Les décisions d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes
	4	Toutes décisions relatives à la fixation de l'indemnité de conseil allouée au comptable de l'EPCI

<u>Marchés publics</u>	1	Signer les conventions constitutives d'un groupement de commandes, d'un montant supérieur à 40 000 € HT (seuil 2020) prises en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.
<u>Ressources Humaines</u>	1	La gestion et validation des plans de formation à destination du personnel et de toutes décisions en matière de formation professionnelle.
	2	Toutes décisions relatives aux accords, conventions, protocoles concernant la gestion collective du personnel portant sur la gestion du temps de travail, sur la politique de régime indemnitaire, la politique en matière de prestations d'action sociale.
	3	Toutes conventions collectives de mutualisation, de mise à disposition ou de transfert de personnel.
	4	Toutes décisions de création, modifications de libellés des postes et ce dans la limite des crédits ouverts au budget de la collectivité, ou décision d'actualisation du tableau des effectifs tenant compte des mouvements de personnels affectant certains cadres d'emplois (démission, recrutement, mutation, fin de contrat, ...), des avancements de grade et/ou de promotion interne, ou des changements de dénomination des postes pour une mise en cohérence avec les nouvelles missions exercées.
<u>Les autres actes</u>	1	La validation des conventions relatives à l'exercice des compétences de la communauté de communes (conventions de mandat, de mises à disposition diverses, de partenariat etc...).
	2	D'approuver les règlements de fonctionnement ou de service, chartes... relatifs à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

IV : Le Conseil Communautaire rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par lui-même et/ou le bureau communautaire, dans le cadre des délégations consenties, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 et L 5211.10 du CGCT ;

V : Le Conseil Communautaire précise que la délibération antérieure N°2020 07 36 du 16/07/2020 devient caduque.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2021 09 090 : PATRIMOINE : Cession d'un local au profit de la Commune de Beaumont Pied de Bœuf

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire (depuis la dissolution du SIAEP des eaux de Bercé) d'un local correspondant à des bureaux tertiaires, situés sur un terrain 31 rue de la tour sur la parcelle AC 0142 pour une superficie de 127 m².

La Commune de Beaumont Pied de Bœuf est intéressée par l'acquisition de ce local en vue de l'installation d'un commerce de proximité.

Après négociations, la vente de cet ensemble immobilier pourrait intervenir dans les conditions suivantes :

Ensemble immobilier	Terrain de 127 m ² + local bureaux tertiaires d'environ 50 m ²
Références cadastrales	AC 0142 sis à Beaumont Pied de Bœuf
Adresse	31, rue de la Tour – Beaumont Pied de Bœuf
Prix	5 000 € net Communauté de Communes (vendeur)
Frais d'acte	A la Charge de la commune de Beaumont Pied de Bœuf, acquéreur

Après avis favorable du Bureau,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1. Accepte la cession de cet ensemble immobilier au profit de la Commune de Beaumont Pied de Bœuf, aux prix et conditions indiquées ;
2. Précise que le produit de la vente sera versé sur le budget Eau de l'EPCI ;
3. Mandate M. le Président ou son représentant pour signer tout document utile à l'exécution de cette vente et notamment l'acte authentique à intervenir sur ces bases.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération N° 2021 09 091 : Santé – Maison Médicale de Courdemanche -
Autorisation de signature de baux professionnels**

M. le Président expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est propriétaire d'un immeuble à usage médical sur la Commune de Courdemanche.

La vocation de ce bâtiment étant d'y accueillir des professionnels de santé, des baux professionnels ont été conclus avec ces derniers, sous acte notarié.

Considérant que suite à des changements de forme juridique ou à des remplacements des professionnels de santé, il y a lieu d'autoriser le Président à signer de nouveaux baux professionnels,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020 07 036 du 16 juillet 2020, donnant délégation au Président de conclure des locations et accorder des mises à disposition immobilière pour une durée n'excédant pas 36 mois,

Vu la durée des baux professionnels portée à 6 ans sur cette maison médicale, soit 72 mois,

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :***

1. Autorise Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président en charge de cette délégation, de signer auprès de l'office notarial SCP BAUDRY PILLAULT, les baux professionnels à intervenir avec d'une part la SCP POUPÉE TRACEY, infirmières et d'autre part Madame Violaine ROCHERON, pédicure-podologue ;

2. Charge M. le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 092 : REGIE EAU – REDEVANCES - AJUSTEMENT DE LA POLITIQUE TARIFAIRE

M. Bruno BOULAY, Vice-Président en charge de l'Eau rappelle que la communauté de communes a délibéré le 25/03/2021 pour ajuster la politique tarifaire de l'Eau.

Il apparaît nécessaire pour une parfaite compréhension et application des nouveaux tarifs aux usagers, de procéder à une nouvelle rédaction de celle-ci.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1.- Approuve la rédaction de la nouvelle grille tarifaire applicable au prix de l'EAU, dans les conditions figurant ci-après :

TARIFS € H.T. 2021 - 2022 -2023 - SERVICE DE L'EAU

MONTVAL-SUR-LOIR - EX SYNDICAT DE BERCE

LE GRAND-LUCE

Tarifs € HT de l'eau pour 1 m3

applicables au 01/04/2021

Usagers	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3
Eau	0,91 €	0,68 €	0,51 €	0,999 €	0,68 €	0,51 €
Préservation de la ressource	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €
Abonnement annuel de compteur	54,97 €	54,97 €	54,97 €	79,60 €	79,60 €	79,60 €

Tarifs € HT de l'eau pour 1 m3

applicables au 01/04/2022

Usagers	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3
Eau	0,999 €	0,68 €	0,51 €	0,999 €	0,68 €	0,51 €
Préservation de la ressource	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €
Abonnement annuel de compteur	67,00 €	67,00 €	67,00 €	79,60 €	79,60 €	79,60 €

Tarifs € HT de l'eau pour 1 m3

applicables au 01/04/2023

Usagers	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3	< 500 m3	≥ 500 m3 <1000 m3	≥ 1000 m3
Eau	0,999 €	0,68 €	0,51 €	0,999 €	0,68 €	0,51 €
Préservation de la ressource	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €	0,0497 €
Abonnement annuel de compteur	79,60 €	79,60 €	79,60 €	79,60 €	79,60 €	79,60 €

Pour information tarifs € HT auxquels il faut ajouter les redevances € HT de l'état

au 1er/01/2021

Redevance anti pollution (le m3)		0,30 €	0,30 €	0,30 €
Réseau de collecte (le m3)		0,15 €	0,15 €	0,15 €

2.- Précise que cette décision vient se substituer à la délibération N° 2021 03 30 du 25/03/2021.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2021 09 093 : EAU – CREATION D'UN COMITE D'USAGERS

M. le Président expose :

La Communauté de communes exerce la compétence EAU en régie sur 14 communes du périmètre communautaire depuis le 1^{er} Janvier 2019.

Les services publics d'eau potable et d'assainissement sont responsables de la production (pompage et potabilisation), de la distribution d'eau potable, de son assainissement, de son rejet dans les cours d'eau. C'est ce qui s'appelle le « petit cycle de l'eau », par opposition au grand cycle de l'eau qui retrace son trajet dans la nature (écoulement, évaporation, évapotranspiration, précipitations).

Services publics d'eau potable, de quoi parle-t-on ?

- 69% des services d'eau potable sont gérés de manière publique, 31 % sont confiés à un opérateur privé. En nombre d'habitants, la gestion publique de l'eau couvre 27 millions d'habitants, soit 41 % de la population française et la gestion privée près de 39 millions d'habitants, soit 59 % de la population (rapport d'Eau France, *Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement*, paru en 2018). Les opérateurs privés se concentrent en effet dans les zones denses avec une population plus importante.

Depuis l'extension du service EAU communautaire, par dissolution du SIAEP Bercé et intégration de la régie de Montval-sur-Loir, la CCLLB a :

- engagé un important programme de renouvellement des canalisations situées dans les secteurs impactés par la problématique CVM (chlorure de vinyle monomère) ;
- poursuivi la structuration du service EAU et harmonisé sa gestion pour un meilleur service aux usagers ;
- établi une nouvelle politique tarifaire de l'EAU visant à une harmonisation globale étalée sur 3 ans ;
- a constitué une commission EAU chargée d'étudier en amont des séances délibératives tous les sujets en lien avec la politique de gestion de l'eau ;

Il rappelle la constitution sur le territoire, d'un comité citoyen, que les représentants de la CCLLB rencontrent maintenant à échéance régulière pour tenir ses membres informés des orientations et des différentes décisions.

Nous pouvons aller plus loin dans la diffusion de l'information et l'implication des usagers pour agir localement de façon plus efficace ; beaucoup de questions surviennent légitimement quand :

- L'intercommunalité se voit attribuer une compétence qui pouvait être gérée de manière différente entre les différentes communes constituant son groupement ;
- Nous sommes dans une période d'harmonisation de la gestion et des tarifs de l'eau sur le territoire ;

- La compétence est confiée à un syndicat intercommunal et que des demandes de prestations sont effectuées pour que la CCLLB se voient confier l'exploitation du service eau (cas du SIAEP Loir Braye et Dême) ;
- Plusieurs contrats de délégation de service public arrivent à leur terme à brève échéance. Pour autant, il n'y a pas d'obligation à avoir un mode de gestion unique.

Considérant que l'EAU est un bien commun ;

Considérant que l'implication des usagers est un gage de gestion durable parce qu'il prend en compte tous les intérêts en jeu et que les usagers ont pour objectif ultime la préservation de la ressource, objectif partagé par la CCLLB en sa qualité de Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Vu l'implication des services qui ont l'expertise administrative et technique au processus décisionnel, ce qui est aussi l'assurance d'une gestion efficace ;

Vu l'exigence de transparence des informations

La transparence de l'information

La transparence de l'information est le préalable indispensable à toute forme de gestion ouverte : elle concerne les éléments biologiques (qualité de l'eau), techniques (état des infrastructures), juridiques (contrats, rapports) et économiques (composition de la facture, données financières). Sans ces informations, ni les élus, ni les représentants des usagers et encore moins les habitants ne peuvent se prononcer sur la gestion du service.

Garantir l'accessibilité des informations

La meilleure posture, quel que soit le mode de gestion, est de mettre en ligne toutes les informations disponibles et publiables, assorties le cas échéant de synthèses et d'explications. Aussi, la collectivité et/ou le délégataire, ont une obligation morale d'être les plus transparents possibles.

Sur proposition conjointe du Président et de Bruno BOULAY, en charge de l'EAU, il est proposé la création d'un comité d'usagers dans les conditions suivantes :

Dénomination du comité d'usagers	Comité d'usagers – Service EAU
Objectifs	Améliorer la transparence des informations sur les évolutions de la gestion du service EAU, présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service EAU
Organisation	Le comité d'usagers se réunira à l'initiative et sous la Présidence ou co-Présidence avec le Vice-Président en charge de l'EAU
Périodicité	1 à 2 fois par an
Composition :	Président EPCI et/ou Vice-Président
« Techniciens »	Direction/techniciens en charge du service EAU
Usagers (par tirage au sort effectué à partir du	1 représentant par commune membre de la régie (Jupilles/Thoiré sur Dinan/Beaumont Pied de

listing des usagers/commune)	Bœuf/Flée/Chahaignes/Courdemanche/Le Grand Lucé/Saint Pierre du Lorouër/Saint Vincent du Lorouër/Montreuil le Henri/Pruillé l'Eguillé/Saint Georges de la Couée/Villaines sous Lucé) A l'exception de Montval- sur-Loir : 3 Le Grand Lucé : 2
Comité Citoyen	2
ARS	2

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

1. Accepte cette proposition et mandate M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Interventions en séance :

Vincent GRUAU : le tirage au sort ne me paraît pas judicieux, on ne peut pas faire appel à candidatures ?

M. le Président : cela me paraît au contraire le processus le plus simple et permettra la plus grande neutralité des usagers.

Délibération N° 2021 09 094 : Intercommunalité – Désignation des conseillers au sein d'organismes de regroupement/Associations – Modifications

M. le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement électoral général de 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu la délibération initiale N° 2020 09 55 du 23 Juillet 2020 portant élection/désignation des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs auxquels la CCLLB adhère qu'il y a lieu de compléter et/ou modifier ;

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1.- Décide de compléter la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs, dans les conditions figurant ci-après :

- Conseil d'administration de l'Association Peintres en liberté :

Prénom Nom	Qualité – Commune
Pascal DUPUIS	Maire du Grand Lucé
Myriam MARTINEAU	Maire de Pruillé l'Eguillé
Gilles GANGLOFF	Vice-Président en charge de la culture

Francis BOUSSION	Maire de Courdemanche
Agnès VERDIER	Maire de Villaines sous Lucé

- Lycée Professionnel de Montval sur Loir : suppléant : François OLIVIER

2.- de procéder à des changements au sein des commissions intercommunales

Commission : Tourisme Attractivité du Territoire / Culture / Sport : Proposition : suite au souhait de M. RENARD, il sera remplacé par M. Jerome CARREAU.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses

1. Présentation du dispositif Illiwap par Myriam MARTINEAU – Vice-Présidente en charge de la communication (le diaporama a été diffusé au conseil communautaire)
2. Décisions prises par délégation :
Pour information du conseil communautaire : Décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire – Elles seront présentées lors d'une séance ultérieure.

Clôture de la séance : 22H20